

**MOINS-VALUES – Que faire de ses pertes et moins-values sur titres, PEA, contrat d’assurance-vie, de capitalisation et contrat d’épargne retraite (PER, PERP, Madelin) ?**

Mis à jour le 15 déc. 2020

## **1. Question**

*Que faire de ses pertes et moins-values sur titres, PEA, contrat d’assurance-vie, de capitalisation et contrat d’épargne retraite (PER, PERP, Madelin) ?*

## **2. Reponse**

Dans certains cas, les moins-values et pertes peuvent être utilisées afin de *"gommer"* d’autres plus-values.

### **2.1. Moins-values sur titre (compte-titres)**

Les moins-values réalisées sur un compte-titres sont imputables sur des plus-values de même nature, réalisées par le foyer fiscal, de l’année ou des 10 années suivantes.

Les abattements pour durée de détention ne s’appliquent pas aux moins-values. Ainsi, la totalité de la moins-value réalisée est utilisable, quelle que soit la durée de détention des titres. Ces moins-values s’imputent également sur des plus-values brutes (avant application des abattements pour durée de détention).  
[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160304), § 420 et suivants

L’imputation des moins-values permet de gommer l’IR et les prélèvements sociaux.

Il est possible d’utiliser les moins-values qui n’ont pas été déclarées l’année de leur réalisation.   
[CAA Versailles, 16 mai 2013, n°11VE026583](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CAA-Versailles-16-mai-2013.pdf) (voir notre [actualité](https://api.fidroit.fr/document/44597))  
  
Il est également possible de choisir sur quelle plus-value imputer la moins-value. En revanche, il n’est pas possible de choisir l’année de cette imputation.  
[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160304), § 480  
[RM Garriaud-Maylam, 11 mai 2017, n° 22465](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1374/download)

**Exemple :**

En 2020, je réalise une moins-value de 10 000 €.  
En 2021 je réalise deux plus-values et j'opte pour l’imposition au barème progressif de l’IR cette année-là :

* l’une pour un montant brut de 5 000 € et qui peut bénéficier d’un abattement de 85 % (soit une plus-value nette imposable de 750 €)
* l’autre pour un montant brut de 6 000 € (sans abattement possible).

Il est possible d’imputer, en priorité, la moins-value sur la plus-value de 6 000 €. C’est plus intéressant, puisque l’autre plus-value bénéficie, elle, d’un abattement pour durée de détention plus important).

En revanche, il n’est pas possible de stocker la moins-value pour l’utiliser sur des plus-values réalisées ultérieurement, par exemple, en 2022.

**Conseil Fidroit :**

Pour matérialiser ses moins-values au titre de 2020  et les utiliser pour neutraliser des plus-values à réaliser jusqu’en 2030, il faut procéder à la vente des titres en moins-values avant le 31 décembre 2020.

### **2.2. Moins-values sur PEA**

#### **2.2.1. Si le PEA a plus de 5 ans**

Les pertes constatées sur un PEA de plus de 5 ans sont imputables sur les plus-values de même nature, réalisées par le foyer fiscal, de l'année et des 10 années suivantes.

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20141014) § 310 et suivants

Les plus-values sur lesquelles l’imputation est réalisée sont retenues pour leur montant brut (avant application des abattements pour durée de détention).  
[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160304), § 420 et suivants

L’imputation des moins-values issues d’un PEA permet de gommer l’IR et les prélèvements sociaux.

**Conseil Fidroit :**

Pour matérialiser ses pertes, il faut clôturer le PEA  (un retrait partiel ne suffit pas) et dégager une moins-value globale (la moins-value sur certains titres seulement et une plus-value globale sur le PEA ne permet pas d'imputer la moins-value).

Notons que la plus ou moins-value globale du PEA est déterminée par la différence entre :

* la valeur de rachat du PEA (incluant les dividendes qui n’ont pas encore été taxés)
* et le cumul des versements sur le PEA, frais inclus (à l'exception des versements ayant fait l'objet d'un retrait ou d'un rachat).

#### **2.2.2. Si le PEA a moins de 5 ans**

Les pertes constatées sur un PEA de moins de 5 ans sont imputables sur les plus-values de même nature, réalisées par le foyer fiscal, de l'année et des 10 années suivantes.  
[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20141014) § 300

Les plus-values sur lesquelles l’imputation est réalisée sont retenues pour leur montant brut (avant application des abattements pour durée de détention).  
[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160304), § 420 et suivants

L’imputation des moins-values issues d’un PEA permet de gommer l’IR et les prélèvements sociaux.

**Conseil Fidroit :**

Pour utiliser ses pertes, il faut procéder à la vente des titres en moins-values et réaliser un retrait sur le PEA. Ce retrait entraîne ​la clôture du PEA (puisque celui-ci a de moins de 5 ans).

### **2.3. Moins-values sur contrat d’épargne retraite (PER, Perp, Madelin)**

Les pertes réalisées sur des contrats d’épargne retraite ne sont imputables sur aucun autre revenu ou plus-value.

### **2.4. Moins-values sur contrat d’assurance-vie**

Les pertes réalisées suite à un rachat sur un contrat d’assurance-vie ne sont imputables sur aucun autre revenu ou plus-value. Ainsi, il n’est pas conseillé de réaliser un rachat sur un contrat d’assurance-vie en perte.

CAA Bordeaux 06 nov. 2008  
CAA Lyon 25 janv. 2011  
CE 20 mars 2013 [n°347881](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/ce20mars2013347881.pdf) et [n°347882](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/ce20mars2013347882.pdf)  
  
Notons cependant, en cas de rachat sur un contrat en perte nette (c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat est inférieure au montant des primes versées) :

* aucune imposition n’est due  
  [BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3951-PGP.html), § 100  
  [Rescrit du 10 août 2010](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/rescrit/rescrit-du-10-aout-2010.pdf)
* s'il s'agit d'un rachat total, il est possible d’obtenir le remboursement des prélèvements sociaux prélevés sur les fonds euros, avec un intérêt de retard légal (par exemple 3,11 % sur le 2e semestre 2020).

**Conseil Fidroit :**

Il est plus opportun de reverser sur les contrats en perte nette (c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat est inférieure au montant des primes versées) que de les racheter : en effet, les gains futurs seront réalisés en franchise d’impôt (à hauteur de la perte latente).

### **2.5. Moins-values sur contrat de capitalisation**

Les pertes réalisées suite à un rachat sur un contrat de capitalisation ne sont imputables sur aucun autre revenu ou plus-value. Ainsi, il n’est pas conseillé de réaliser un rachat sur un contrat de capitalisation en perte.

CAA Bordeaux 06 nov. 2008  
CAA Lyon 25 janv. 2011  
CE 20 mars 2013 [n°347881](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/ce20mars2013347881.pdf) et [n°347882](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/ce20mars2013347882.pdf)

Notons cependant, qu’en cas de rachat total sur un contrat en perte nette (c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat est inférieure au montant des primes versées)  il est possible d’obtenir le remboursement des prélèvements sociaux prélevés sur les fonds euros, avec un intérêt de retard légal (par exemple 3,11 % sur le 2e semestre 2020).

**Conseil Fidroit n°1**

Il est plus opportun de reverser sur les contrats en perte nette (c'est-à-dire lorsque la valeur de rachat est inférieure au montant des primes versées) que de les racheter : en effet, les gains futurs seront réalisés en franchise d’impôt (à hauteur de la perte latente).

**Conseil Fidroit n°2**

Dans ces circonstances, il est plus intéressant de vendre le contrat (à un tiers ou à une société) ou de l’apporter à une société : les pertes constatées sont imputables sur des produits et gains de cession de même nature de l’année et des 5 années suivantes, notamment, elles sont imputables sur des rachats sur contrat d'assurance-vie ou contrat de capitalisation ou encore sur des gains de cession d’autres contrats de capitalisation par exemple.  
[BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/3951-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-RCM-20-10-20-50-20191220) § 430 et suivants

Une condition est toutefois nécessaire : les produits ou gains doivent être soumis au même régime d'imposition pour se compenser.  
Exemple :  
une perte générée au cours d’une année où le PFU a été retenu ne peut pas neutraliser les gains ou produits matérialisés une année où une option globale pour le barème progressif de l’IR a été prise. De même, des pertes de cession afférentes à des primes versées après le 27 septembre 2017 (quelle que soit l’option prise) ne peuvent pas compenser des gains ou produits issus de primes versées avant le 27 septembre 2017 soumis au PFL.   
Reste une inconnue : des pertes afférentes à des primes versées avant le 27 septembre 2017 (non soumises au PFL par définition) sont-elles imputables sur des produits et gains de cession issus de primes versés après cette date, en cas d’option globale pour le barème progressif de l'impôt ?  
La réponse semble positive, si l’on considère que le prise en compte dans le revenu net global prévu à l'article 158 du CGI et imposition au barème progressif de l'impôt suffises. Mais ce n’est pas confirmé par les exemples exposés par l’administration.  
  
Les rachats ou gains sont d’abord réduits du montant de la perte puis l'abattement est appliqué et le reliquat est taxés (au PFU, PFL ou IR selon le cas).  
L'imputation d’une perte sur un rachat neutralise uniquement l’impôt ; les prélèvements sociaux retenus à la source restent dus.   
Attention :    
La cession à titre gratuit (transmission par donation ou décès) d’un contrat de capitalisation en perte n’est en revanche pas une bonne opération puisque la perte ne pourra alors être utilisée ni par le donateur ou défunt ni par le donataire ou héritier.  
En effet,  le donataire ou héritier se verrait alors appliqué un prix d'acquisition inférieur au montant des primes versées (et subira donc une taxation plus importante).

## **3. References**

[BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40](http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/2841-PGP.html?identifiant=BOI-RPPM-PVBMI-20-10-40-20160304)  
[CAA Versailles, 16 mai 2013, n°11VE026583](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/old/jurisprudence/CAA-Versailles-16-mai-2013.pdf)  
[RM Garriaud-Maylam, 11 mai 2017, n° 22465](https://api.fidroit.fr/api/technical-resource/attachment/1374/download)

Bonjour Développement – S.A.R.L. à capital variable (capital minimum de 10 000 €uros) enregistrée au RCS de Toulouse sous le n° 524 683 489 – Code APE 7010Z - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE FR51524683489 - 14/16 place Laganne 31300 TOULOUSE – Téléphone : 05 61 52 17 01 – contact@gestiondepatrimoine.com – www.gestiondepatrimoine.com Bonjour Développement exploite le site internet www.gestiondepatrimoine.com qui est la vitrine web et marketing des cabinets PYRENEES FINANCE CONSEIL et CGP ONE qui détiennent en propre l’intégralité des habilitations nécessaires pour l’exercice de la profession de Conseil en Gestion de Patrimoine - Enregistrées respectivement à l’ORIAS sous le n° 07 002 919 et sous le n° 07 008 066 (https://www.orias.fr) en qualité de Courtier en Assurance positionné dans la catégorie « b », de Courtier en opérations de banque et en services de paiement et de Conseiller en Investissements Financiers adhérents à la Chambre Nationale des Conseillers en Gestion de Patrimoine (CNCGP), association agréée par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) – Activité de transaction sur immeuble et fonds de commerce carte professionnelle n° CPI 3101 2018 000 035 300 délivrée par la CCI de Toulouse pour CGP ONE et n°CPI 6501 2021 000 000 001 délivrée par la CCI de Tarbes et des Hautes-Pyrénées pour PYRENEES FINANCE CONSEIL - RCP et garantie financière n°112.786.342 (adhérent n°224545 pour CGP ONE et n°232188 pour PYRENEES FINANCE CONSEIL) auprès de la Compagnie MMA IARD Assurances Mutuelles / MMA IARD, 14 Bd Marie et Alexandre Oyon 72030 LE MANS CEDEX 9. Ne peut recevoir aucun fonds, effet ou valeur.